

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24019793

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 JAN. 2024

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0689 575 275**

Nom

(en entier) : **THAT SOUNDS GOOD**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Champ de Wez 5 - 1315 Incourt**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

24 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR

Objet de l'acte : Adaptation au nouveau droit des sociétés - statuts coordonnés

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite THAT SOUNDS GOOD de 01 décembre 2023

L'année 2023, le 01 décembre, se tient l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite THAT SOUNDS GOOD, ayant son siège à Champ de Wez 5, 1315 Incourt.

COMPOSITION DE L'OFFICE

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Arnould Olivier et en tant que secrétaire-votant Siroul Magali.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés :

- Arnould Olivier, associé commandité
- Siroul Magali, associée commanditaire

PRÉSENTATION PAR LE PRÉSIDENT

Le président expose ce qui suit:

Cette assemblée générale extraordinaire a pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.Décision de se soumettre au Code des sociétés et des associations
- 2.Modification de l'objet
- 3.Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
- 4.Adoption de statuts entièrement nouveaux conformément au Code des sociétés et des associations
- 5.Adresse du siège
- 6.Mise en œuvre des décisions prises

Cette présentation est reconnue correcte par tous les membres. L'ordre du jour commence alors.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

L'assemblée générale établit qu'elle est valablement constituée et compétente pour décider des points à l'ordre du jour. Après délibération, l'assemblée prend les décisions suivantes, dans chaque cas par unanimité:

PREMIÈRE DÉCISION:

SOUSSION AU

LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application de la possibilité offerte par l'article 39, §1er, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas déjà d'application de plein droit.

La société en commandite est une forme juridique non abolie qui continuera d'exister. Dans la mesure où cela est nécessaire, l'assemblée générale confirme qu'elle maintiendra la forme juridique de la société en commandite ("SComm").

DEUXIÈME DÉCISION:
MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée générale décide de modifier l'objet pour y ajouter les activités suivantes: « la création, la gestion et la commercialisation de tout canal de diffusion, sur quelque support audiovisuel que ce soit ».

TROISIÈME DÉCISION :
ADAPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide de rendre les apports des associés et toute réserve éventuelle disponible pour la distribution et elles sont enregistrées dans un compte de capitaux (propres) disponibles.

QUATRIÈME DÉCISION:
L'ADOPTION DE STATUTS ENTIÈREMENT NOUVEAUX CONFORMÉMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de dissoudre les statuts existants et d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformes au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est le suivant :

STATUTS

ARTICLE UN - FORME JURIDIQUE

La société est une société en commandite (ci-après « SC »).

ARTICLE DEUX - DÉNOMINATION

La société porte la dénomination « THAT SOUNDS GOOD ».

Dans tous les actes, factures, publications, lettres et autres documents, cette dénomination sera précédée ou suivie de la mention « société en commandite » ou des initiales « SC ».

ARTICLE TROIS - SIÈGE

Le siège est situé dans la Région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE QUATRE - OBJET

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, comme intermédiaire, même commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toutes les activités liées directement ou indirectement au monde de l'audiovisuel en général et au sens large du terme telles que :

- Voix off tant pour des projets à vocation lucrative ou non lucrative, en radio, en télévision, en publicité (films d'entreprise, serveurs téléphoniques, internet) et tout autre support présent ou à venir.
- Voix de doublage pour des émissions, des reportages, des films et tout autre projet dans le domaine.
- Animation événements en public.
- Animation en radio ou en télévision.
- Gestion de présence et de visibilité sur les réseaux sociaux actuels et à venir.
- L'organisation de séminaire ou de cours, le coaching dans le domaine précité.
- La diffusion, la publication, l'édition sur tous supports de toute création dans le domaine précité.
- La création, la gestion et la commercialisation de tout canal de diffusion, sur quelque support audiovisuel que ce soit.

La société pourra de plus faire toutes opérations commerciales, financières, artistiques, civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

ARTICLE CINQUE - DURÉE

La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'ensemble des associés.

ARTICLE SIX – PATRIMOINE SOCIAL

Le patrimoine social est fixé à la somme de 1.000,00 euros, représenté par 100 parts.

-Monsieur Olivier ARNOULD souscrit 50 parts et a apporté 500 euros à la société

-Madame Magali SIROUL souscrit 50 parts et a apporté 500 euros à la société

Les apports des associés et les réserves éventuelles sont comptabilisés dans un compte d'apports disponible (fonds propres).

ARTICLE SEPT - CESSIION DES PARTS

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit sans le consentement express et écrit de son et ses coassociés statuant à la majorité simple et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par le code civil.

En cas de cession des parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifié aux créditeurs de la société.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

ARTICLE HUIT - ASSOCIÉS - GÉRANCE

Est associé commanditaire: Madame Magali SIROUL, précitée. Sa responsabilité est limitée au montant de son apport.

Est associé commandité: Monsieur Olivier ARNOULD, précité, indéfiniment responsable et solidaire des engagements de la société.

La gérance est exercée par Monsieur Olivier ARNOULD, commandité, sous réserve de toute délégation et à l'exclusion de l'associé commanditaire.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société.

Il peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation de son objet. Il décide seul de toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Sauf délégation, tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par lui.

ARTICLE NEUF - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les associés se réunissent chaque fois que l'intérêt de la société le commande et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels et la décharge de la gérance, dans les six (6) mois qui suivent le dernier jour de l'exercice social et, sauf indication contraire, dans le courant du mois de juin. Toute réunion se déroule au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Chaque part donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE DIX - COMPTES ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, il sera fait un inventaire et les comptes de la société seront dressés conformément aux dispositions légales applicables.

Il sera alloué au gérant une rémunération dont le montant sera fixé annuellement par les associés. Cette rémunération pourra faire l'objet d'avances mensuelles, le tout indépendamment des droits que confèrent au gérant les parts souscrites comme dit précédemment.

L'excédent favorable de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris la rémunération de l'associé commandité, charges, provisions et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Les associés peuvent décider de l'affectation de tout ou partie du bénéfice à la constitution d'une réserve.

Les bénéfices distribués seront répartis entre les associés au prorata des parts détenues.

ARTICLE ONZE - DÉCÈS

Sous réserve de l'application des dispositions visées par le code des sociétés et associations, le décès de l'associé commandité donnera lieu à la dissolution de la société tandis que le décès de l'associé commanditaire donnera lieu à son remplacement par décision des associés. Les héritiers des associés ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant au défunt dans la société suivant le dernier bilan.

ARTICLE DOUZE - MODIFICATION DES STATUTS

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toute modification qu'ils jugeront utile. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

ARTICLE TREIZE - MÉDIATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différent pourtant sur des éléments tels que la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera soumis à une médiation au sens des articles du Code judiciaire. A cet effet, les parties à la présente convention s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Le médiateur sera choisi de commun accord par les parties. Les frais de médiation seront supportés pour moitié par chacune des parties. Si la médiation devait échouer, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seraient compétents.

ARTICLE QUATORZE - APPLICATION DE DROIT COMMUN

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE QUINZE – DISSOLUTION

Les dispositions de la première partie du livre 2, titre 8, chapitre 1, et de la première partie du livre 4, titre 6, du Code des Sociétés et Associations s'appliquent, sauf s'il y est valablement dérogé.

CINQUIÈME DÉCISION:

ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée déclare que le siège de la société est situé à l'adresse suivante: Champ de Wez 5, 1315 Incourt.

Cette adresse ne sera pas reprise dans les statuts. L'assemblée décide de ne faire figurer dans les statuts que la Région où se trouve le siège de la personne morale.

SIXIÈME DÉCISION:

MISE EN ŒUVRE DES DÉCISION PRISES

L'assemblée donne tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des décisions prises avec le droit de substitution.

TERMINATION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se termine à 17 heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Déposé simultanément : statuts coordonnés

Arnould Olivier
Gérant